

COM(2016) 135 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2015-2016

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 18 mars 2016

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 18 mars 2016

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Recommandation de décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations relatives à un accord international visant à empêcher la pêche non réglementée en haute mer au centre de l'océan Arctique

E 11018



Conseil de
l'Union européenne

**Bruxelles, le 14 mars 2016
(OR. en)**

7027/16

LIMITE

PECHE 81

NOTE DE TRANSMISSION

| | |
|--------------------|--|
| Origine: | Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur |
| Date de réception: | 11 mars 2016 |
| Destinataire: | Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne |
| N° doc. Cion: | COM(2016) 135 final |
| Objet: | Recommandation de DÉCISION DU CONSEIL autorisant l'ouverture de négociations relatives à un accord international visant à empêcher la pêche non réglementée en haute mer au centre de l'océan Arctique |

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2016) 135 final.

p.j.: COM(2016) 135 final



Bruxelles, le 11.3.2016
COM(2016) 135 final

Limited

Recommandation de

DÉCISION DU CONSEIL

autorisant l'ouverture de négociations relatives à un accord international visant à empêcher la pêche non réglementée en haute mer au centre de l'océan Arctique

{SWD(2016) 55 final}

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Motivation et objectifs de la proposition

À l'heure actuelle, aucune pêche commerciale n'est pratiquée en haute mer au centre de l'océan Arctique. Toutefois, en raison des changements climatiques, la couverture de glace de l'océan Arctique a diminué au cours de ces dernières années, y compris sur une partie de la haute mer au centre de cet océan. Il ne peut donc être exclu qu'à moyen et long terme l'écosystème de l'océan Arctique évolue de telle sorte que des stocks de poissons commercialement intéressants fassent leur apparition et donnent lieu à des activités de pêche en haute mer arctique.

Dans cette perspective, le 16 juillet 2015, les cinq États riverains de l'Arctique (le Canada, le Royaume de Danemark en ce qui concerne le Groenland, le Royaume de Norvège, la Fédération de Russie et les États-Unis d'Amérique) ont signé une déclaration concernant la prévention de la pêche non réglementée en haute mer au centre de l'océan Arctique. Cette déclaration est un engagement volontaire de ces États membres selon lequel leurs navires ne sont autorisés à exercer une pêche commerciale au centre de l'océan Arctique que dans le cadre d'une ou de plusieurs organisations régionales ou sous-régionales de gestion des pêches ou d'un ou de plusieurs mécanismes régionaux ou sous-régionaux de gestion des pêches qui sont ou peuvent être établis pour gérer ce type de pêche conformément aux normes internationales modernes.

Du 1^{er} au 3 décembre 2015, les États-Unis d'Amérique ont organisé une réunion pour étudier l'extension de la déclaration aux États non riverains intéressés (Chine, Union européenne, Islande, Japon, Corée du Sud), sous la forme d'un accord international. Compte tenu de l'intérêt de principe exprimé par les participants des États riverains et non riverains d'établir un cadre de gestion multilatéral pour la haute mer de l'Arctique, les négociations d'un tel accord seront lancées au début de l'année 2016.

La gouvernance de l'océan Arctique occupe une place importante dans la politique de l'Union européenne, et le Conseil et le Parlement européen partagent la vision stratégique exposée par la Commission européenne dans deux communications datant l'une de 2008¹ et l'autre de 2012². Cette vision prévoit une approche responsable en ce qui concerne les ressources halieutiques de l'Arctique, dans le respect des droits des peuples autochtones. Depuis 2009, la politique de l'Union veut qu'aucune pêche commerciale ne puisse débuter en haute mer de l'Arctique avant qu'un cadre de gestion de précaution fondé sur des données scientifiques ne soit établi pour la haute mer de l'Arctique, ce qui permettrait d'exploiter les stocks halieutiques de manière durable.

Il est dès lors important que l'UE participe et joue un rôle actif dans les futures négociations relatives à un accord international. À cet égard, la présente proposition a pour finalité d'obtenir l'autorisation pour la Commission de négocier au nom de l'Union un accord international visant à empêcher la pêche non réglementée en haute mer au centre de l'océan Arctique. Cet accord permettrait de s'assurer, au cours d'une première phase transitoire, qu'aucune pêche commerciale non réglementée n'est pratiquée, tout en ouvrant la voie à l'établissement d'une organisation régionale de

¹ COM(2008) 763 final du 20.11.2008.

² JOIN(2012) 19 final du 26.6.2012.

gestion des pêches ou d'un mécanisme régional de gestion des pêches, dans des circonstances bien précises.

- **Cohérence avec les dispositions en vigueur dans le domaine d'action**

La Commission devrait veiller à ce que l'accord international négocié pour empêcher la pêche non réglementée en haute mer au centre de l'océan Arctique soit parfaitement compatible avec les conventions et accords internationaux auxquels l'Union est partie, ainsi qu'avec les règles et les politiques pertinentes de l'Union, en particulier avec la politique commune de la pêche, comme indiqué dans les directives de négociation figurant à l'annexe de la décision.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

Sans objet

2. **BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ**

- **Base juridique**

La base juridique pour la conduite des négociations est l'article 218, paragraphes 3 et 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. La conclusion du présent accord relève de la compétence exclusive de l'Union.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

Sans objet

- **Proportionnalité**

Sans objet

- **Choix de l'instrument**

Sans objet

3. **RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT**

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Sans objet

- **Consultation des parties intéressées**

Sans objet

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Sans objet

- **Analyse d'impact**

Sans objet

- **Réglementation affûtée et simplification**

Sans objet

- **Droits fondamentaux**

Sans objet

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Sans objet

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Sans objet

- **Documents explicatifs (pour les directives)**

Sans objet

- **Explication détaillée des différentes dispositions de la proposition**

La proposition autorise la Commission à négocier un accord international pour empêcher la pêche non réglementée en haute mer au centre de l'océan Arctique.

DÉCISION DU CONSEIL

autorisant l'ouverture de négociations relatives à un accord international visant à empêcher la pêche non réglementée en haute mer au centre de l'océan Arctique

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 218, paragraphes 3 et 4,

vu la recommandation de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 38 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en liaison avec son article 39, dispose que la politique commune de la pêche a notamment pour but de garantir la sécurité des approvisionnements.
- (2) Le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil dispose que l'Union mène ses relations extérieures dans le domaine de la pêche dans le respect de ses obligations internationales et de ses objectifs généraux, ainsi que des objectifs et principes énoncés aux articles 2 et 3 dudit règlement, afin de garantir l'exploitation, la gestion et la conservation durables des ressources biologiques de la mer et de l'environnement marin.
- (3) Lors de sa 2985^e réunion, le 8 décembre 2009, le Conseil des affaires étrangères a indiqué, à propos de la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil intitulée «L'Union européenne et la région arctique»³, qu'il était prêt à examiner une proposition visant à mettre en place un cadre réglementaire applicable à la partie des mers qui n'est pas encore couverte par un régime international de conservation ou visant à élargir le mandat des organisations régionales de gestion des pêches concernées, ou à examiner toute autre proposition à cet effet convenue par les parties concernées. Jusqu'à ce qu'un tel cadre soit mis en place, le Conseil est favorable à une interdiction temporaire de nouvelles pêcheries dans les eaux concernées.
- (4) Le Conseil «Pêche» a souligné, à propos de la communication de la Commission relative à la dimension extérieure de la politique commune de la pêche⁴, la nécessité de prendre des initiatives de gestion commune, lorsque des stocks sont partagés avec des pays tiers, afin d'assurer des conditions équitables pour tous et a réaffirmé le rôle fondamental des organisations régionales de gestion des pêches dans la gestion durable des ressources halieutiques au niveau international.
- (5) Dès le début de l'année 2016, des consultations internationales auront lieu entre le Canada, la Chine, l'Union européenne, l'Islande, le Japon, le Royaume de Danemark, le Royaume de Norvège, la Fédération de Russie, la Corée du Sud et les États-Unis d'Amérique en vue de la mise en place d'un accord international pour empêcher la pêche non réglementée en haute mer au centre de l'océan Arctique.

³ COM(2008)763 final.

⁴ COM(2011)424.

- (6) Cette décision d'ouvrir des négociations relatives à un accord international visant à empêcher la pêche non réglementée en haute mer au centre de l'océan Arctique pourrait être suivie, à un stade ultérieur, d'une autre décision contenant les directives de négociation en vue d'établir une organisation ou un mécanisme régional de gestion des pêches en haute mer de l'Arctique,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La Commission est autorisée à négocier, au nom de l'Union, un projet de texte d'accord international visant à empêcher la pêche non réglementée en haute mer au centre de l'océan Arctique.

Article 2

Les directives de négociation figurent en annexe.

Article 3

Les négociations sont conclues en consultation avec [nom du comité spécial, à insérer par le Conseil].

Article 4

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*